

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 10 (1922)

**Heft:** 143

  

**Artikel:** Femmes électriques, comment voteriez-vous dimanche ?

**Autor:** Leuch-Reineck, A.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-257398>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.10.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## En route pour les 1732 abonnés !

Notre appel en faveur des abonnements de six mois a produit un petit effet. Nous enregistrons

### 3 abonnées nouvelles

auxquelles nous espérons que beaucoup d'autres viendront prochainement tenir compagnie. Tous ceux qui sont revenus si enchantés des assises suffragistes de Neuchâtel ne veulent-ils pas nous donner un coup de main ? Merci !

Le "MOUVEMENT FÉMINISTE"

## Femmes électorales, comment voteriez-vous dimanche ?

Le 11 juin appelle le peuple suisse aux urnes pour se prononcer sur trois demandes d'initiative populaire de révision des art. 44, 70 et 77 de la Constitution fédérale. Les deux premières, concernant la naturalisation d'étrangers habitant la Suisse, et l'expulsion de notre territoire de ceux d'entre eux qui nuisent aux intérêts politiques ou économiques du pays ont rassemblé plus de 59.000 signatures ; la troisième avec 57.000 signatures demande l'éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil National.

Le fait que la Suisse est envahie par les étrangers est connu depuis longtemps. Avant la guerre, le taux en était monté à 14,70%. Les villes frontalières en souffraient surtout, aussi une commission de 9 membres, représentant les villes de Bâle, Zurich et Genève, se mit-elle à étudier la question en 1910. Les travaux furent repris par le Conseil Fédéral en 1912, puis en 1918 après une interruption due à la guerre. Dans l'ère des pleins pouvoirs le Conseil Fédéral avait porté de 2 à 4 ans, puis à 6 ans la période de séjour en Suisse, qui devait précéder la naturalisation d'un étranger. Le comité d'initiative voulant activer les décisions, propose les conditions suivantes :

« La naturalisation ne pourra être accordée que, si, au cours des 15 années qui ont précédé sa demande, l'étranger a eu en Suisse son domicile effectif pendant au moins 12 ans.

« Les étrangers naturalisés, qui n'ont pas eu en Suisse leur domicile effectif pendant au moins 12 ans depuis l'âge de 5 ans jusqu'à la majorité, ne sont pas (c'est-à-dire *jamais*) éligibles comme membres des autorités politiques fédérales, cantonales et communales. »

« La législation fédérale facilitera la naturalisation des étrangers nés et élevés en Suisse: elle pourra décréter leur naturalisation de plein droit. »

Cette initiative semble dictée par la terreur de voir trop d'étrangers être naturalisés chez nous, mais elle ne tient pas assez compte du fait que ceux-ci habiteront tout de même la Suisse, mais y resteront en étrangers ainsi que leurs enfants, même s'ils se sentent assimilés à notre peuple.

C'est pourquoi toute personne qui réfléchit au danger que court notre nation doit désirer au contraire faciliter la naturalisation des étrangers assimilés, pour créer une génération future de bons citoyens suisses. Le comité d'initiative l'a reconnu lui-même, et se déclarerait d'accord avec le projet du Conseil fédéral, à condition que la loi ne tarde pas trop à entrer en vigueur.

Le Conseil fédéral a étudié la manière de faire des citoyens suisses de beaucoup de ces étrangers, mais en opérant la sélection de ceux qui seraient réellement assimilés. Ce seront en première ligne les enfants nés en Suisse, et élevés dans un

milieu qui tient déjà de nos habitudes, de notre mentalité. Et le Conseil fédéral propose ceci :

« Les enfants nés de parents étrangers en Suisse seront naturalisés de plein droit (donc obligatoirement) si la mère avait la nationalité suisse avant son mariage, ou si l'un des parents est né en Suisse. (Le droit d'option de ces enfants lors de leur majorité n'est pas prévu). »

Les adultes établis en Suisse n'auront pas de droit à faire valoir pour leur naturalisation, mais ils pourront la demander au bout de 6 années de séjour effectif en Suisse et le Conseil fédéral l'accordera, même gratuitement, si l'étranger semble suffisamment assimilé. La Confédération prendrait sur elle une partie des frais d'assistance pour faciliter la naturalisation vis-à-vis des communes.

De cette manière la population étrangère diminuerait considérablement chez nous, et il y aurait une certaine garantie à l'égard de nouveaux citoyens, que leur naissance ou un domicile prolongé auraient rendus assez suisses pour qu'on puisse sans crainte leur confier aussi des charges publiques.

Nous faisons donc des vœux pour que l'initiative soit repoussée et le projet de l'arrêté fédéral du mois de novembre 1920 adopté et mis à exécution.

La seconde demande d'initiative propose ceci :

« La Confédération a le droit et le devoir de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la prospérité du peuple suisse. Cette disposition vise en particulier ceux qui participent à des mouvements anti-constitutionnels ou à des entreprises politiques de nature à troubler les bonnes relations de la Suisse avec les Etats étrangers, ainsi qu'à ceux qui se livrent à une activité économique contraire aux règles de la loyauté commerciale et aux intérêts généraux de l'économie nationale. »

Cette demande semble suscitée par la terreur exagérée d'un moment de crise politique et économique, mais nous craignons de charger notre Constitution de prescriptions aussi longues et compliquées. L'art. 70 actuel donne en effet exactement les mêmes compétences au Conseil fédéral, qui en a fait usage à différentes reprises pendant et après la guerre. Cet art. 70 dit : « La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure de la Suisse ». Cette phrase infiniment plus simple est une arme puissante contre les abus. Nous proposons donc le rejet de l'initiative.

La troisième votation a trait à la difficulté, qui a surgi lors des dernières élections au Conseil National, lorsque plusieurs employés fédéraux ont été élus, malgré l'interdiction formelle de la Constitution qui dit :

Art. 77. « Les députés au Conseil des Etats, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par le Conseil<sup>1</sup> ne peuvent être simultanément membres du Conseil national. »

Depuis 1848 le nombre de ces fonctionnaires s'est accru de manière à former aujourd'hui la respectable armée de 60 à 70.000 citoyens, exclus du droit de représentation. Je dois avouer que leurs réclamations me laissent tout à fait indifférents, tant que plus d'un million de femmes n'ont jamais l'occasion de siéger, ni de se faire représenter. Mais cela ne nous empêchera pas d'étudier la situation au point de vue de ceux auxquels la Constitution garantit déjà les droits de citoyens. Est-ce réellement antidémocratique de refuser le droit de siéger dans la législative à une certaine corporation ? Nous ne nous arrêterons pas aux arguments secondaires qu'invoquent les adversaires : la perte de temps, le double salaire payé par la caisse fédérale, etc. Examinons plus à fond s'il y a réellement incompatibilité entre les deux fonctions. L'initiative est rédigée de la façon suivante :

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

« Les députés au Conseil des Etats et les membres du Conseil fédéral ne peuvent être simultanément membres du Conseil national; il en est de même des chefs de service directement soumis aux chefs de départements du Conseil fédéral, ainsi que des membres de la direction générale et des directions d'arrondissement des chemins de fer fédéraux.

*La législation fédérale réglera les conditions auxquelles les autres fonctionnaires et employés de l'administration fédérale et des chemins de fer fédéraux pourront faire partie du Conseil national.*<sup>1</sup>

Les auteurs de l'initiative eux-mêmes semblent avoir senti ce qu'il y a de choquant dans le fait que des fonctionnaires, nommés par le Conseil fédéral et subordonnés à l'Exécutif dans leur travail, passent, 3 mois de l'année durant, dans les rangs de ceux qui peuvent demander au Conseil fédéral de rendre compte des mesures vis-à-vis d'eux-mêmes, et peuvent interpellier légalement leurs supérieurs hiérarchiques. C'est pourquoi on a encore éliminé du droit à l'éligibilité les fonctionnaires supérieurs, les chefs de service, sans se rendre compte de la mesure d'exception qu'on continue à tolérer, qu'on renforce même, et du coup mortel que l'on porte aussi à toute discipline dans le travail quotidien, si l'employé ou fonctionnaire, devenu conseiller national peut faire valoir des droits vis-à-vis de ses supérieurs et du chef du Département fédéral auquel il est soumis. Que l'on pense aussi à la situation d'exception dont jouira ce fonctionnaire pendant tout le reste de l'année vis-à-vis de ses collègues, qui ne sont pas députés, combien on le traitera, lui, avec prudence, combien il s'octroiera de facilités sachant qu'on craindrait ses rancunes en haut lieu!

Nous croyons en bonne conscience pouvoir répondre avec un « non », aussi à cette troisième initiative: les raisons qui ont créé la restriction en 1848 subsistent encore aujourd'hui, malgré le plus grand nombre de fonctionnaires. La disparition de cette mesure restrictive de la Constitution en entraînerait certainement d'autres, bien plus dangereuses pour le pays. Et enfin, les fonctionnaires fédéraux ne sont nullement empêchés par l'art. 77, de se faire représenter, de faire défendre leurs intérêts — ils peuvent parfaitement députer des fonctionnaires en retraite, des secrétaires de leurs corporations — la restriction consiste uniquement à ce qu'ils ne peuvent pas siéger eux-mêmes tant qu'ils sont au service de la Confédération.

A. LEUCH-REINECK

### IN MEMORIAM

## M<sup>lle</sup> Mathilde-J. ALBERT

Notre dernier numéro était déjà sous presse quand nous avons appris avec un vif chagrin la nouvelle du décès, survenu à Genève, de M<sup>lle</sup> Albert. Malheureusement, son état de santé l'avait, ces dernières années, tenue à l'écart de notre mouvement, si bien que la génération actuellement à la brèche de nos féministes la connaissait peu. Mais la génération précédente qui avait partagé ses travaux savait et sait encore tout ce que nous lui devons, et notamment tout ce que lui doit l'Union des Femmes de Genève.

M<sup>lle</sup> Albert fut, en effet, un des membres fondateurs, voici trente et un ans, de cette Société, dont elle a été en quelque sorte la marraine, ayant trouvé elle-même, comme elle aimait à le raconter, ce nom d'Union des Femmes, qui devait dans la suite prendre une importance si grande. Féministe avant la lettre, elle avait salué avec joie l'idée de grouper des femmes pour travailler en commun à l'amélioration du sort de toutes les femmes, et dès lors lui consacra une bonne partie de son temps et de ses capacités. Dès la fondation, elle assumait courageusement la charge de trésorière, quand bien même la fortune de l'Union ne comprenait au début que trois pièces de cent sous, soigneusement enveloppées et cachées dans une cassette bien fermée:

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

les cotisations des trois premiers membres inscrits! Mais, comme elle l'écrivait de façon charmante dans son premier rapport de trésorière, « il n'est pas donné à tous les écus qui circulent ni à toutes les valeurs « qui s'échangent dans le courant de la vie, de représenter ainsi une idée, « une volonté, et de confirmer le commencement d'un mouvement social. » Quatre ans plus tard, il est vrai, des circonstances de famille obligèrent M<sup>lle</sup> Albert à quitter ce poste, mais son intérêt pour l'Union se manifesta sous une autre forme. Dès l'automne 1896, elle prenait la direction du Bureau de Conseils juridiques, embryon des Offices sociaux actuels, rendant ainsi d'inappréciables services à tant de femmes que terrorise la seule idée de s'adresser à un avocat, mais qui ont souvent grand besoin de renseignements d'ordre légal; puis, en 1897, du Bureau de renseignements pour apprentissages, embryon celui-là de l'Office des Apprentissages, qui devait, vingt ans plus tard et sur l'initiative de l'Union, si bien adapter aux besoins locaux le système des *Berufsberatungstellen* de la Suisse allemande. Enfin, à plusieurs reprises, elle donna à l'Union des séries de causeries, voire même des cours, sur des questions juridiques et politiques.

Car, et il faut le relever, M<sup>lle</sup> Albert avait, à une époque où cet intérêt paraissait curieux chez une femme, le goût très vif des questions de droit. Certainement, eût-elle été, si elle avait vécu trente ans plus tard, une de nos premières avocates. Elle avait suivi des cours de droit à l'Université, alors qu'aucune femme n'avait franchi les portes de cette Faculté, et connaissait sur le bout du doigt notre législation civile genevoise. Nous nous souvenons notamment d'un de ces cours qu'elle donna dans l'hiver 1905-1906 à un groupe de jeunes membres de l'Union, et de l'enthousiasme communicatif qu'elle apportait dans l'énoncé des lois réglant à cette époque la situation de la femme. Mais, et cela est curieux, M<sup>lle</sup> Albert, qui avait pour les choses de la politique un intérêt pour le moins égal que pour les choses du droit, n'était — du moins à l'époque où nous avons eu l'occasion de lui en parler pour la dernière fois — qu'une adepte hésitante du suffrage féminin. Elle avait peur de cet inconnu, et craignait qu'il ne devint un instrument de réaction entre les mains des adversaires de la liberté — de la liberté tant politique que religieuse — dont elle était partisan fervent.

L'activité de M<sup>lle</sup> Albert dépassa les limites de celle de l'Union des Femmes, quand elle se voua, à l'occasion de l'Exposition nationale de 1896, à une vaste enquête sur l'activité de la femme dans le canton de Genève. Cette enquête, mine de renseignements précieux, fut publiée dans les *Actes* du Premier Congrès national suisse pour les Intérêts féminins, et il y a été fait allusion à plusieurs reprises lors du II<sup>me</sup> Congrès en octobre dernier. En effet, nous avons là la première monographie solidement documentée de la situation de la femme dans notre canton il y a un quart de siècle, et ceci seul suffirait à justifier la reconnaissance que nous devons à celle qui l'établit. Mais nous lui en avons encore pour le courage avec lequel elle professait ses opinions en un temps où être féministe et le dire était chose bien plus difficile que maintenant; pour son sentiment si vif de solidarité entre toutes les femmes; pour la chaleur de cœur avec laquelle elle accueillait les jeunes qui recouraient à ses conseils et encourageait leurs débuts, pratiquant à leur égard la plus large hospitalité dans sa pittoresque retraite au pied du Salève, moitié ferme et moitié château... Aussi est-ce de tout cœur que nous joignons ici nos témoignages de sympathie à tous ceux que recevra sa famille — cette famille qui a tenu, elle aussi, une si grande place dans sa vie.

E. GD.

## DEUX POIDS, DEUX MESURES...

La Cour correctionnelle de Genève a, dans sa session des 17 et 18 mai dernier, présidée par M. Boleslas, rendu un jugement que nous tenons à placer sous les yeux de nos lecteurs. Ils l'apprécieront à sa valeur:

*René M., monteur en chaussures, surpris à la promenade des Bastions en flagrant délit d'outrages aux mœurs, est acquitté de ce chef d'accusation; par contre, comme il a injurié le gendarme qui le conduisait aux violons, il est condamné à huit jours d'emprisonnement avec sursis pendant 4 ans.*

Le Comité de l'Union des Femmes a protesté énergiquement